

**MINISTERE DE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**DIRECTION GENERALE
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

Service des enseignements et des formations

Sous-direction
des formations professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

Arrêté du 31 juillet 2009 relatif à des dispenses
d'épreuves professionnelles pour une mention
complémentaire et des certificats d'aptitude
professionnelle du secteur du bâtiment et des travaux
publics

NORMEN E 0918307 A

Le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement

VU le code de l'éducation et notamment ses articles D 337-18 et 337-150 ;
VU l'arrêté du 9 septembre 1994 portant création de la mention complémentaire Maintenance en équipement thermique individuel ;
VU l'arrêté du 1^{er} août 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle de Carreleur-mosaïste ;
VU l'arrêté du 1^{er} août 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle de Installateur sanitaire ;
VU l'arrêté du 1^{er} août 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle de Installateur thermique ;
VU l'arrêté du 1^{er} août 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle de Serrurier – métallier ;
VU l'arrêté du 21 août 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle de Solier moquettiste ;
VU l'arrêté du 21 août 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle de Maçon ;
VU l'arrêté du 21 août 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle de Peintre applicateur de revêtement ;
VU l'arrêté du 25 octobre 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle de Plâtrier-plaquiste ;
VU l'arrêté du 25 octobre 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle de Constructeur en béton armé du bâtiment ;
VU l'arrêté du 25 octobre 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle de Constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse ;
VU l'arrêté du 25 octobre 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle de Constructeur d'ouvrages d'art ;
VU l'arrêté du 25 octobre 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle de Constructeur de routes ;
VU l'arrêté du 25 octobre 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle de Constructeur de canalisations des travaux publics ;
VU l'arrêté du 29 juillet 2009 portant création de la spécialité Réalisation d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse de brevet d'études professionnelles et fixant ses modalités de délivrance ;
VU l'arrêté du 30 juillet 2009 portant création de la spécialité Installation des systèmes énergétiques et climatiques de brevet d'études professionnelles et fixant ses modalités de délivrance ;
VU l'arrêté du 30 juillet 2009 portant création de la spécialité Maintenance des systèmes énergétiques et climatiques de brevet d'études professionnelles et fixant ses modalités de délivrance ;
VU l'arrêté du 30 juillet 2009 portant création de la spécialité Réalisations du gros-oeuvre de brevet d'études professionnelles et fixant ses modalités de délivrance ;
VU l'arrêté du 30 juillet 2009 portant création de la spécialité Réalisation d'ouvrages de métallerie du bâtiment de brevet d'études professionnelles et fixant ses modalités de délivrance ;
VU l'arrêté du 31 juillet 2009 portant création de la spécialité Aménagement Finition de brevet d'études professionnelles et fixant ses modalités de délivrance ;
VU l'arrêté du 31 juillet 2009 portant création de la spécialité Travaux publics de brevet d'études professionnelles et fixant ses modalités de délivrance ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative « Bâtiment, Travaux publics, Matériaux de construction » en date du 12 décembre 2008 ;

ARRÊTE

Art. 1 - Les candidats titulaires de la spécialité Réalisation d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse de brevet d'études professionnelles institué par arrêté du 29 juillet 2009 qui souhaitent postuler le certificat d'aptitude professionnelle Constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse sont dispensés à leur demande de l'épreuve EP 1 du règlement d'examen de ce certificat d'aptitude professionnelle.

Art. 2 - Les candidats titulaires de la spécialité Installations des systèmes énergétiques et climatiques de brevet d'études professionnelles institué par arrêté du 30 juillet 2009 qui souhaitent postuler les certificats d'aptitude professionnelle de :

-Installateur sanitaire

-Installateur thermique

sont dispensés à leur demande de l'épreuve EP 1 du règlement d'examen de ces certificats d'aptitude professionnelle.

Art. 3 - Les candidats titulaires de la spécialité Maintenance des systèmes énergétiques et climatiques de brevet d'études professionnelles institué par arrêté du 30 juillet 2009 qui souhaitent postuler la mention complémentaire Maintenance en équipement thermique individuel sont dispensés à leur demande de l'épreuve EP 2 du règlement d'examen de cette mention complémentaire.

Art.4 - Les candidats titulaires de la spécialité Réalisations du gros œuvre de brevet d'études professionnelles institué par arrêté du 30 juillet 2009 qui souhaitent postuler les certificats d'aptitude professionnelle de :

-Maçon

-Constructeur en béton armé du bâtiment

sont dispensés à leur demande de l'épreuve EP 1 du règlement d'examen de ces certificats d'aptitude professionnelle.

Art. 5 - Les candidats titulaires de la spécialité Réalisation d'ouvrages de métallerie du bâtiment de brevet d'études professionnelles institué par arrêté du 30 juillet 2009 qui souhaitent postuler le certificat d'aptitude professionnelle Serrurier – métallier sont dispensés à leur demande de l'épreuve EP 1 du règlement d'examen de ce certificat d'aptitude professionnelle.

Art. 6 - Les candidats titulaires de la spécialité Aménagement finition de brevet d'études professionnelles institué par arrêté du 31 juillet 2009 qui souhaitent postuler les certificats d'aptitude professionnelle de :

-Peintre applicateur de revêtement

-Plâtrier-plaquiste

-Solier moquettiste

-Carreleur-mosaïste

sont dispensés à leur demande de l'épreuve EP 1 du règlement d'examen de ces certificats d'aptitude professionnelle.

Art.7 - Les candidats titulaires de la spécialité Travaux publics de brevet d'études professionnelles institué par arrêté du 31 juillet 2009 qui souhaitent postuler les certificats d'aptitude professionnelle de :

-Constructeur d'ouvrages d'art

-Constructeur de routes

-Constructeur de canalisations des travaux publics

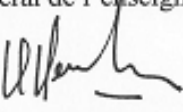
sont dispensés à leur demande de l'épreuve EP 1 du règlement d'examen de ces certificats d'aptitude professionnelle.

Art. 8 – Les arrêtés du 9 septembre 1994, 1er août 2002, 21 août 2002 et 25 octobre 2002 susvisés sont modifiés en conséquence.

Art. 9 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2009

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire



Jean-Louis NEMBRINI

Journal officiel du 29 août 2009

Nota. - le présent arrêté sera consultable en ligne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale en date du 1^{er} octobre 2009 sur le site <http://www.education.gouv.fr>.
ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.
Elle sera également diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc/>